



## Règlement intérieur de l'immeuble

Pour une bonne tenue de l'immeuble et pour assurer à chacun une vie agréable, il est important que chaque occupant ou visiteur respecte les règles de tranquillité, d'hygiène et de civisme. Le règlement intérieur de l'immeuble établi en exécution du bail est un élément de celui-ci.

### ARTICLE 1. LA TRANQUILLITE

#### *Article 1.1*

Le locataire occupera paisiblement les lieux, suivant la destination qui lui a été donnée par le présent bail et s'interdira tout acte pouvant nuire à la tranquillité des personnes.

#### *Article 1.2*

Il jouira de son logement et de ses annexes avec le souci de respecter la tranquillité et le repos de ses voisins, il en sera de même dans les parties communes\* (hall, couloir, etc...).

#### *Article 1.3*

Il s'interdira tout acte de la vie courante pouvant nuire à la tranquillité des voisins, notamment de faire du bruit, qui dépasse le cadre des inconvénients normaux de voisinage.

#### *Article 1.4*

Il s'interdira de troubler le voisinage et de provoquer tout bruit ou nuisance, de son fait ou du fait de personnes introduites ou hébergées, d'animaux, d'équipements.

#### *Article 1.5*

Il s'engage à ce que la détention d'un animal familier ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

### ARTICLE 2. L'HYGIENE

#### *Article 2.1*

Dans l'immeuble où le nettoyage à tour de rôle est prévu, le locataire s'obligera au balayage et au nettoyage des paliers et escaliers conduisant à l'étage inférieur (selon la note du bailleur apposée dans les parties communes\*).

#### *Article 2.2*

Il maintiendra en bon état de propreté les parties communes\* et les espaces extérieurs privatifs. Le bailleur s'autorise dans le cas contraire à effectuer les travaux nécessaires et ceci aux frais du locataire.

### ARTICLE 3. LE CIVISME

#### *Article 3.1*

Le locataire s'interdira de battre, de secouer des tapis, paillasons, balais ou d'étendre ou déposer du linge ou tout objet quelconque à l'extérieur des murs, fenêtre et balcons, ainsi que dans les cours, paliers, passages, couloirs et escaliers.

#### *Article 3.2*

Il s'interdira la pose de canisses sur les balcons.

#### *Article 3.3*

Il ne jettera pas d'objets ou détritrus par les fenêtres et balcons.



#### *Article 3.4*

Il s'interdira l'usage d'un barbecue autre qu'électrique.

#### *Article 3.5*

Il ne montera pas dans les logements, ni dans les étages, les bicyclettes, cyclomoteurs, caddies... Les vélos et cyclomoteurs seront entreposés dans les lieux prévus à cet usage dont la destination devra être respectée. Le locataire prendra les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des vélos et cyclomoteurs par la pose d'un dispositif antivol. Le bailleur ne saurait être tenu responsable des vols et dégradations commis dans les locaux mis à disposition des locataires.

#### *Article 3.6*

Il ne tiendra pas de rassemblement dans le hall, dans l'entrée ou dans l'escalier.

#### *Article 3.7*

Il veillera à ce que sur la boîte aux lettres apparaissent d'une manière lisible son nom et numéro de logement à l'emplacement prévu à cet effet et contactera le bailleur pour toute mise à jour.

#### *Article 3.8*

Il n'apposera aucun écriteau, enseigne, boîte aux lettres, inscriptions, etc...qu'elles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme, sur les murs intérieurs ou extérieurs de l'immeuble, vestibule, escalier, paliers, porte, etc... sans l'autorisation du bailleur. De même, il n'apposera ou n'affichera quelque document que ce soit dans les parties communes\*.

#### *Article 3.9*

Il ne lavera pas les voitures sur le parking ou sur les voies de secours, de même il ne fera ni vidange ni réparation sur les espaces communs.

#### *Article 3.10*

Il n'utilisera ni l'électricité ni l'eau des parties communes\*.

#### *Article 3.11*

Il s'interdira de fumer dans les parties communes\*.

*\*Sont appelées parties communes les halls d'entrée, les cages d'escaliers, paliers, les caves, les greniers, les locaux réservés au tri sélectif, les locaux pour les ordures ménagères, les locaux pour les vélos et les sous-sols et tous locaux ou espaces intérieurs et extérieurs affectés à l'usage commun des locataires, quand bien même l'accès serait fermé par un dispositif d'accès.*